tionné ci-dessus et qui leur sera délivré dans tous les cas par le Directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères.

Je saisis cette occasion pour compléter les indications données par les circulaires précitées des 20 mars et 17 octobre 1891.

Il a paru à M. le Ministre de la Guerre qu'il y avait lieu d'étendre l'application du tarif réduit aux sœurs de charité qui sont employées dans les écoles mititaires préparatoires et à l'orphelinat Hériot. Dans ce dernier établissement, les sœurs s'occupent non seulement des soins à donner aux enfants, mais aussi de leur instruction et, à ce double titre, elles doivent être admises à voyager au demi-tarif sur les voies ferrées.

Par analogie avec ce qui a lieu pour les religieuses employées dans les hôpitaux militaires, les sœurs attachées aux écoles préparatoires et à l'orphelinat Hériot ne bénéficieraient de la réduction de la demi-place que sur la présentation d'un billet délivré par le commandant de l'école.

Je vous prie, Messieurs, de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'envoyer un exemplaire ou une copie des instructions que vous aurez adressées à vos agents en vue de son exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre des Travaux publics, Signé: VIETTE.

Nº 52. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Promulgation et application du décret du 16 décembre 1892 portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secretariat d'Etat des Colonies; - Cabinet: Service du personnel.)

« Paris, le 24 décembre 1892.

Monsieur le Gouverneur, — Vous trouverez inséré au Journal officiel de la République française du 18 décembre courant, un rapport suivi d'un décret, en date du 16 du même mois, portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation de cet acte.

Conformément à l'article 2 dudit décret, vous aurez à me faire parvenir, le plus tôt possible, un état me permettant de fixer le